

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2026-04/48C

Objet : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR 2026.

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Pour :	33
En exercice :	37	Contre :	0
Présents :	31	Abstention :	2

Présents :

Sophie ALCARAZ, Sylvie BEAULIEU, Serge BENET, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Carole DEL POSO, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE, Laurence DUPONT, Jean-Michel GARRIGUE, Alain GIRBAL, Claudette GUIRAUD, Julien LLUGANY, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, René MONTALAT, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Pascal RENAUD, Guillaume RICHER, Katia ROMAGOSA, Lilian ROUCOLLE, Magali ROUGÉ, Adeline SERRET-SUMALLA, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Pierre THOLLET, Frédéric TOMASINI, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration :

Benoît ARMEN donne pouvoir à Myriam DARDENNE
Alison BALESTRIERI donne pouvoir à Adeline SERRET-SUMALLA
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Jean ROMEO donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX

Absents excusés :

Thierry LOPEZ, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance

Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation :

22 avril 2026

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, la Communauté de communes Sud Roussillon a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant le projet prévisionnel des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Claudette GUIRAUD et Frédéric TOMASINI),

↳ **ARRÊTE** le produit de ladite taxe pour l'année 2026 à la somme de 936 825,00 € ;

↳ **DIT QUE** le produit sera inscrit en recette au budget GEMAPI ;

↳ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20260429-2026-04-48C-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026